C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

R É G I E D E L ' É N E R G I E

No. : R-4210-2022p1

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demandeur

et

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC -et- Als.

Intervenants

R-4210-2022 PHASE 1 - DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032 DU DISTRIBUTEUR

PLAN D'ARGUMENTATION DU RNCREQ SUR LE MOYEN PRÉLIMINAIRE DU DISTRIBUTEUR

A. CHAUFFE-EAU : DEMANDE DE RADIATION DES SECTIONS 2.2 À 2.5, 2.7 ET 2.12 DE C-RNCREQ-0026 ET C-RNCREQ-0028

1. Contrairement à ce qu'affirme le Distributeur, « *les risques potentiels reliés à la légionellose chez les propriétaires de chauffe-eau électriques* » n'est pas le sujet qu'aborde le RNCREQ;

2. Certes, quelques passages de la preuve du RNCREQ mentionne la légionellose, mais c'est uniquement pour replacer les choses dans leur contexte et donner le portrait complet de ce qui a mené le Distributeur à abandonner le projet d'utiliser le parc de chauffe-eau existant comme ressource de GDP;

3. Il suffit de regarder la table des matières du rapport de M. Raphals (C-RNCREQ-0026) pour pleinement comprendre comment les sections dont le Distributeur demande le retrait ne servent qu'à placer les choses dans leur contexte :

TABLE DES MATIÈRES

1 Mandat 1
2 L'utilisation du parc de chauffe-eau existants comme ressource en GDP 1
2.1 Aperçu 1
2.2 Historique [2014 - 2016] 2
2.3 L'étude Plante-IREQ [jan. 2016] 3
2.4 L'intervention de CaSA Appareils Connectés Ltée [oct. 2017] 5
2.5 Les réponses de l'INSPQ et du DNSP [mai 2019] 6
2.6 Le rapport de CaSA [juin 2020] 8
2.7 Le rapport du Dr Tremblay [fév. 2018] 9
2.8 Les offres commercialement disponibles au Québec 12
2.8.1 L'offre d'Hilo 12
2.9 L'offre de Sinopé 16
2.10 Activités dans d'autres juridictions 17
Mosaic Power 17
Shifted Energy 18
2.11 Le chemin vers l'avant 18
2.12 Recommandations 19

4. Conséquemment, il serait incongru que le RNCREQ puisse aborder le sujet de l'abandon du parc de chauffe-eau existant comme ressource de GDP, mais qu'il n'aurait pas le droit d'en établir le contexte et expliquer la séquence d'événements qui a ultimement mené le Distributeur a abandonné ce projet;

5. Rappelons que le RNCREQ est le seul intervenant ayant annoncé vouloir traiter du sujet des chauffe-eau comme ressource de GDP et ce sujet a été approuvé sans encadrement par la décision procédurale de la Régie D-2023-011;

6. Cela dit, le RNCREQ ne demande pas à la Régie d'évaluer les risques de contamination à la légionellose que pourrait présenter l'utilisation des chauffe-eau comme ressource de GDP. Ce n'est pas là le sens de ses recommandations, ni de son intervention;

7. Il demande plutôt de reconnaître que la preuve administrée auparavant ne portait aucunement sur des systèmes modernes de GDP pour les chauffe-eau;

8. Plus précisément, l'intervention du RNCREQ à ce sujet s'articule autour des deux questions suivantes :

    i. Pourquoi le Distributeur a-t-il abandonné l'idée d'avoir recours aux chauffe-eau existants comme ressource de GDP ? et

    ii. Que pourrait bien faire la Régie dans le cadre du présent dossier pour rouvrir la porte à l'exploitation de cette ressource importante, dans un contexte de pression grandissante sur les besoins en puissance ?

9. Ainsi, les passages qui se rapportent aux risques de contamination par la légionellose visent simplement à contextualiser la réponse à la première question ci-dessus. Cette preuve démontre que c'était uniquement à cause des risques de légionellose que le projet d'utiliser les chauffe-eau existants (conventionnels) comme ressource de GDP a été abandonné;

10. Conséquemment, retirer les passages de la preuve du RNCREQ qui aborderaient ces risques de contamination mènerait au retrait complet du contexte dans lequel se place le sujet no 12 du RNCREQ. À cet égard, le RNCREQ soumet que ce serait là dénaturer complètement l'exercice de permettre aux intervenants de traiter d'un sujet dans son entièreté;

11. D'ailleurs, les recommandations à la section 2.12 ne demande pas à la Régie de trancher quoi que ce soit par rapport aux « *risques potentiels reliés à la légionellose chez les propriétaires de chauffe-eau électriques* », tel qu'il appert d'une reproduction complète de cette section 2.12 :

2.12 Recommandations

Pour ces motifs, je recommande à la Régie :

- De prendre acte que le critère de température de 55°C pendant au moins 4 heures au fond du chauffe-eau pour éviter la contamination par la légionelle ne devrait s'appliquer qu'au type de délestage qui avait été étudié dans le dossier R-3986-2016, à savoir un délestage complet pendant 4 heures; et

- D'inviter le Distributeur à mandater l'IREQ pour étudier l'impact potentiel que pourrait avoir une modulation de la température intérieure d'un chauffe-eau (et non pas son délestage complet) sur la contamination bactérienne et le risque à la santé.

12. L'élément pertinent dans ces recommandations du RNCREQ n'est pas « *les risques potentiels reliés à la légionellose* », mais bien les cas où « *le critère de 55°C pendant au moins 4 heures au fond du chauffe-eau* » doit être appliqué;

13. Ces « cas » sont ceux où il y a eu un délestage complet pendant 4 heures, tel que le démontre les éléments de preuve des dossiers antérieurs (les sections 2.2 à 2.5 et 2.7);

14. C'est d'ailleurs afin d'ajouter à ces éléments de preuve qui identifient les cas où ce critère doit être appliqué que le RNCREQ produit le rapport du Dr Claude Tremblay (C-RNCREQ-0028), mais aussi en lien avec l'existence d'autres technologies qui modulent la température intérieure d'un chauffe-eau plutôt que de la délester complètement pendant 4 heures;

15. Soulignons à cet égard le paragraphe 27 de ce rapport :

> [27] L'analyse de l'INSPQ, mandataire du MSSS, est faite en regard d'un système qui prévoit des interruptions d'alimentation aux chauffe-eau de plusieurs heures et un manque potentiel d'eau chaude à certains moments. Ces conclusions ne sont pas pertinentes à l'égard de la proposition de CaSA, qui permet un suivi continu de la température du chauffe-eau, ce qui le ramène à des températures prédéfinies afin d'éviter un manque d'eau chaude chez le client. En plus, les débranchements se produisant sur des chauffe-eau connectés, le client recevra une alerte pour qu'il évite d'utiliser l'eau chaude jusqu'à ce qu'elle atteigne une température sans risque pour la santé. Ceci étant, les clients sont protégés par le système de contrôle à distance, ce qui contribue à l'abaissement du risque potentiel pour la santé de la population.

16. Ainsi, le rapport produit sous C-RNCREQ-0028 est pertinent tant au niveau du contexte « historique » du sujet qu'en support à la section 2.9 du rapport de M. Raphals (C-RNCREQ-0026);

17. Le RNCREQ comme tout participant à une audience publique est maître de sa preuve. Une fois la pertinence démontrée, il n'appartient pas au Distributeur de s'immiscer dans la façon dont cette preuve est administrée, ni des éléments factuels ou documents qui peuvent être évoqués à son soutien;

18. Pour ces motifs, le RNCREQ demande à la Régie de rejeter le moyen préliminaire du Distributeur à l'effet qu'une partie de sa preuve serait à l'extérieur du sujet no 12 concernant l'abandon du parc de chauffe-eau existant comme ressource de GDP;

B. COÛTS ÉVITÉS : DEMANDE DE RADIATION DES SECTIONS 3.1, 3.2, 3.6 À 3.9 ET DE TOUTES LES RECOMMANDATIONS, SAUF LA #4, DE C-RNCREQ-0026

19. Le Distributeur demande essentiellement à la Régie de radier toute la substance de la section du rapport de M. Raphals qui porte sur les coûts évités :

	3	**Les coûts évités pour les heures de plus grande charge (sujet 4)**	**20**
X	3.1	Contexte	20
	3.2	La décision D-2022-062	24
	3.3	La preuve en chef du Distributeur	25
	3.4	Réponses aux arguments du Distributeur	27
		3.4.1« Immuniser le signal »	*27*
		3.4.2Variabilité interannuelle	*28*
	3.5	La mise à jour des coûts évités de court terme selon le Distributeur	29
	3.6	Résultats	30
		3.6.1Les quatre hivers 2017-18 à 2020-21	*30*
		3.6.2Les résultats des deux méthodes pour chaque hiver	*33*
		3.6.2.1L'hiver 2017-18	*33*
X		*3.6.2.2L'hiver 2018-19*	*35*
		3.6.2.3L'hiver 2019-20	*36*
		3.6.2.4L'hiver 2020-21	*38*
	3.7	Résultats combinés, 2017 à 2021	40
	3.8	L'utilisation de la méthode de régression segmentée en mode prévisionnel	
	3.9	Discussion et conclusions	46
	3.10	Recommandations	49

20. Les seuls passages qui resteraient seraient ceux où M. Raphals paraphrase la preuve telle que produite par le Distributeur et la section 3.4 où il réplique à des

propos que faisait valoir le Distributeur à l'encontre de la méthode que faisait valoir M. Raphals dans le dossier R-4110-2019 :

> **3.4 Réponses aux arguments du Distributeur**
>
> **3.4.1 « Immuniser le signal »**
>
> Dans le passage précité de sa preuve en chef, le Distributeur affirme
>
> > Bien que l'approche du RNCREQ semble attrayante a priori, le Distributeur souligne que l'indice utilisé par le RNCREQ pour moduler le coût évité est également biaisé par la stratégie d'utilisation du bloc patrimonial. Elle est par conséquent inappropriée. À cet égard, le Distributeur réitère qu'il est préférable d'utiliser le ratio des prix observés sur le marché de New York comparativement au coût des achats de court terme pour moduler le coût évité de court terme. Le biais occasionné par l'indice de modulation proposé par l'intervenant discrédite ainsi cette approche et le Distributeur juge qu'il n'y a aucun avantage à utiliser cette méthodologie. (nos soulignements)

21. Le Distributeur demande même que les section 3.1 et 3.2 soient radiées, alors qu'elles font simplement établir le contexte et rappeler ce que la Régie avait décidé dans sa décision D-2022-062;

22. Avec égards pour l'opinion contraire, le RNCREQ soumet que le Distributeur erre dans son interprétation du cadre définit par la Régie et qu'il en fait une interprétation beaucoup trop restrictive;

23. Selon la logique du Distributeur, le RNCREQ pourrait commenter la méthode utilisée par le Distributeur et pourrait même en démontrer les faiblesses (le Distributeur ne demande pas la radiation de la 4e recommandation à la section 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026[1]), mais il ne pourrait pas le faire en comparant cette méthode à une autre?

24. Nous soumettons respectueusement que le RNCREQ peut se livrer à l'exercice de comparer la méthode du Distributeur à une autre, puisque autrement quelle serait alors la valeur et la force probante de commentaires qui ne s'appuieraient sur rien de concret et qui n'offriraient aucune solution alternative ?

25. C'est à l'intervenant de déterminer de quelle façon il souhaite « commenter la méthode du Distributeur », pour que ses commentaires soient utiles afin d'éclairer la Régie;

---

[1] C-RNCREQ-0026, p. 49 : « 4) De conclure que les données historiques démontrent que les coûts évités horaires établis selon la méthode proposée par HQ ne ressemblent aucunement aux coûts évités horaires réels, et que cette méthode devrait donc être rejetée; »

26. Étant donné que la Régie a déjà pris connaissance de la méthode proposée par le RNCREQ dans le dossier R-4110-2019 et de la comparaison de ses avantages et inconvénients (élément auquel le Distributeur a déjà répondu partiellement), il est tout à fait pertinent et légitime que l'intervenant fasse appel à cette méthode dans le présent dossier;

27. Qui plus est, le RNCREQ soumet que la Décision D-2022-062 est une décision finale et exécutoire que nul ne peut ignorer et qui ne peut pas être renversée par des décisions interlocutoires subséquentes et encore moins de façon unilatérale par le Distributeur;

28. Au contraire, c'est en fait la décision procédurale D-2023-011 qui pourrait être modifiée par la présente formation, si tant est que cela devait être nécessaire;

D-2016-164 :

[26] Le Distributeur considère qu'un intervenant n'a pas le droit de demander une modification de la décision procédurale déterminant le cadre de sa participation sans contourner les critères de l'article 37 de la Loi.

[27] La Régie est d'avis qu'elle a le pouvoir de modifier une décision de nature procédurale, tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2001-49 :

> « *La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier* » [Dossier R-3401-98, p.10].

[28] Cette compétence implicite de la Régie lui permettant de reconsidérer une ordonnance de nature interlocutoire favorise l'efficacité de la procédure.

29. Voir également D-2001-049, p. 10 :

La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier.

30. Conséquemment, le RNCREQ soumet respectueusement à la Régie que le moyen préliminaire du Distributeur devrait être rejeté, tant en ce qui concerne les sections sur les chauffe-eau que celle sur sa méthode d'évaluation des coûts évités;

31. Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 12 juin 2023

Me Jocelyn Ouellette
Procureurs de l'intervenant RNCREQ
6217, rue Laurendeau
Montréal (Québec) H4E 3X8
Tél. : (514) 436-0759
Fax : (450) 823-2326
jouellette@gmail.com
Notre dossier : 22-0244-020